

Règlement relatif au contrat d'aménagement régional

SOMMAIRE

1. Définition du contrat d'aménagement régional
2. Programme du contrat
3. Financement régional
4. Durée du contrat
5. Elaboration du contrat : composition du dossier
 - 5.1 Le choix des opérations retenues conjointement au titre du contrat
 - 5.2 L'engagement de la commune, de l'EPCI ou de l'EPT
 - 5.3 Les pièces financières
 - 5.4 Le dossier technique
 - 5.5 Les acquisitions éventuelles
 - 5.6 Les avis des services déconcentrés de l'Etat et autres structures publiques
6. Instruction et approbation du dossier
 - 6.1 Instruction
 - 6.2 Approbation
7. Réalisation du contrat
 - 7.1 Date d'effet du contrat
 - 7.2 Examen des futures opérations en commission permanente
 - 7.3 Visibilité de l'action régionale
8. Versement des subventions
 - 8.1 Bénéficiaire
 - 8.2 Les règles de caducité des autorisations de programme
 - 8.3 Dérogation aux règles de commencement d'exécution
 - 8.4 Modalités de versement
 - 8.5 Respect du contrat
9. Modification du contrat
10. Candidature à un nouveau contrat

Modification résultant de la délibération n°CP 2017-539 du 22 novembre 2017 : ajout d'un cinquième alinéa à l'article 3 du présent règlement d'intervention (en gras dans le document).

1. Définition du contrat d'aménagement régional

Un contrat d'aménagement régional est un engagement entre la Région Ile-de-France et une commune de plus de 2 000 habitants (selon le dernier recensement général de la population municipale, sans double compte, établi par l'INSEE au jour de la délibération du bénéficiaire sollicitant le contrat), ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ou un établissement public territorial (EPT) d'Ile-de-France.

Les opérations peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée de la commune, de l'EPCI ou de l'EPT.

2. Programme du contrat

Ce contrat comporte un programme pluriannuel d'investissement, dont le contenu a fait l'objet d'une concertation préalable, en vue du financement d'opérations concourant à l'aménagement, au développement et à l'équipement cohérent et durable du territoire régional.

Le contrat d'aménagement régional comporte au minimum deux opérations. Il privilégie l'accompagnement de projets opérationnels et n'a pas vocation à soutenir des études amont de définition, d'orientation ou d'expérimentation.

Le contenu du programme participe à la mise en œuvre d'un projet concerté d'aménagement et de développement durable du territoire.

Le contrat accompagne tout investissement sur le patrimoine foncier et immobilier du maître d'ouvrage, notamment dans les champs de l'aménagement, des équipements culturels, sportifs et de loisirs de proximité, de la préservation des éléments patrimoniaux historiques non classés et vernaculaires, des circulations douces et de l'environnement.

- Dans le domaine de l'aménagement, le contrat permet de soutenir la réalisation ou l'amélioration d'équipements et d'espaces publics, en lien avec la rénovation ou la requalification du tissu urbain communal ou intercommunal.
- En matière de culture, de sports et de loisirs, il peut accompagner la réalisation d'équipements de proximité répondant aux besoins des populations locales.
- Concernant le patrimoine historique non classé et vernaculaire, l'accompagnement porte en priorité sur la restauration et la mise en valeur.
- Au titre des déplacements, le contrat peut être mobilisé pour la réalisation d'aménagements en faveur des circulations douces.
- Dans le domaine de l'environnement, les financements peuvent porter sur des projets de compétence communale ou intercommunale, sur les thématiques suivantes : la réduction et la valorisation des déchets au niveau local, la nature et la biodiversité, la restauration des milieux aquatiques et humides, la rénovation énergétique du patrimoine des collectivités, le développement de l'économie circulaire.

Pour les projets portés par les maîtrises d'ouvrage communale et intercommunale, ces thématiques sont désormais prioritairement financées par la Région dans le cadre du contrat d'aménagement régional.

3. Financement régional

La participation régionale par contrat est plafonnée à 1 M€ pour les communes et à 2 M€ pour les EPCI à fiscalité propre et les EPT.

Afin d'inciter les maîtres d'ouvrage publics à porter des projets environnementaux, une subvention supplémentaire de 500 000€ maximum est mobilisable pour les contrats communaux et de 1 M€ maximum pour les contrats intercommunaux, intégrant une ou plusieurs opérations relevant des thématiques environnementales.

Dans le cadre de ces montants plafonds et pour chaque opération du contrat, le taux d'intervention maximum de la Région est de 50% pour les communes et de 30% pour les EPCI à fiscalité propre et les EPT.

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne peut pas être financée par plusieurs aides de la Région telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, un même territoire peut être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

L'investissement d'une ou plusieurs des actions du Contrat d'Aménagement Régional peut être financé dans le cadre des politiques de droit commun sport votées par délibération CR N° 204-16 du 14 décembre 2016. Le règlement relevant de ce dispositif sectoriel sera alors appliqué.

Les honoraires des concepteurs et dépenses annexes (coordination de chantier, bureau de contrôle, géomètre, assurances, frais de dossiers,...) sont retenus dans la limite de 15% du montant HT des travaux ; peuvent être inclus, dans cette limite, les frais engagés pour les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle confiées à un prestataire privé.

Les acquisitions foncières et/ou immobilières peuvent être subventionnées lorsqu'elles correspondent au terrain d'assiette d'un aménagement ou d'un équipement financé dans le contrat. Leur montant ne peut être supérieur au montant estimé de l'ouvrage. Le cas échéant, le montant de l'acquisition pris en compte sera plafonné à 50% du coût global de l'opération dont elle est le support dans le cadre du contrat.

4. Durée du contrat

Le contrat d'aménagement régional prend effet à compter de son approbation par la Commission permanente de la Région Ile-de-France et prend fin lorsque l'ensemble des opérations inscrites ayant fait l'objet d'une convention de réalisation ont été soldées, ou le cas échéant par application des règles de caducité conformément au règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur au moment de son adoption.

Les opérations prévues au programme prévisionnel du contrat d'aménagement régional doivent être présentées, pour affectation de la subvention de chacune des opérations, à la commission permanente du Conseil régional au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du contrat par la Région. Ce délai peut être prorogé par voie d'avenant (cf. article 9).

5. Elaboration du contrat d'aménagement régional : composition du dossier

5.1 Le choix des opérations retenues au titre du contrat

Le programme du contrat fait l'objet d'une élaboration concertée entre la commune, l'EPCI ou l'EPT et la Région. Une ou plusieurs réunions techniques entre les services de la Région et ceux du bénéficiaire permettent de préciser les données spécifiques du programme. Le dossier de contrat est ensuite déposé par le porteur de projet sur la plateforme des aides régionales, pour instruction par les services régionaux.

5.2 Les pièces du dossier

La commune, l'EPCI ou l'EPT présente un dossier comportant :

- une présentation synthétique de son projet d'aménagement compatible avec les grandes orientations régionales, décliné en programme d'actions pluriannuel;
- la délibération de l'organe délibérant engage la commune, l'EPCI ou l'EPT selon le modèle annexé au présent règlement ;
- la lettre d'engagement du bénéficiaire stipulant l'accueil de stagiaires ou alternants pour une durée de deux mois minimum, conformément à la délibération N° CR 08-16 du 18 février 2016.

5.2.1 Les pièces financières

Doivent être fournis :

- un plan de financement prévisionnel pour chaque opération ;
- un échéancier pluri annuel prévisionnel de réalisation ;
- le cas échéant, une estimation des frais de fonctionnement et d'entretien.

5.2.2 Le dossier technique

Il se compose des pièces suivantes :

- le plan de localisation de l'ensemble des opérations, accompagné d'un dossier photographique des sites concernés ;
- les éléments permettant de juger de la faisabilité et de l'opportunité de chaque opération, justifiant de sa localisation et du choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et les modalités de la consultation envisagée pour le choix de la maîtrise d'œuvre. (cf. article 2 de la loi MOP du 12 juillet 1985) ;
- le programme, niveau APS au minimum, pour chaque opération comportant : les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage. (cf. art.2 de la loi MOP du 12 juillet 1985).

En cas d'acquisitions, le dossier doit comporter :

- l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;
- la promesse ou un acte de vente en cas d'acquisition amiable ;
- l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en cas d'expropriation et le jugement d'expropriation si l'acquisition conditionne la réalisation de plus de la moitié du contrat.

Les acquisitions réalisées avant la date d'approbation d'un contrat par la commission permanente du Conseil régional peuvent être prises en compte si une délibération de l'organe délibérant conforme à l'article 5.2 du présent règlement est prise au plus tard dans les douze mois qui suivent la signature de l'acte authentique.

5.2.3 Les avis des services déconcentrés de l'Etat et autres structures publiques

Le dossier est complété par l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de la commune, de l'EPCI ou de l'EPT et, en tant que de besoin, par les avis que les services déconcentrés de l'Etat ou autres structures publiques, tels que les Parcs Naturels Régionaux, peuvent être amenés à donner sur les opérations prévues dans le cadre du contrat, à la demande des services de la Région.

6. Instruction et approbation du dossier

6.1 Instruction

Après examen du dossier, un courrier d'accusé de réception est adressé par la Région au porteur de projet. Ce courrier formule les premières observations que le dossier appelle au regard des objectifs régionaux et de sa conformité au présent règlement.

6.2 Approbation

Un comité de programmation examine en amont les projets proposés par les maîtres d'ouvrage.

La commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France approuve le dossier de contrat ou reporte sa décision dans l'attente d'informations complémentaires.

En approuvant le dossier de contrat, la commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France :

- décide de la participation régionale au financement du programme définitivement retenu, par opération, et fixe la dotation prévisionnelle maximum ;
- autorise la présidente du Conseil régional à signer le contrat d'aménagement régional. Il est adressé à la signature du représentant du bénéficiaire.

7. Réalisation du contrat

7.1. Date d'effet du contrat

Le contrat d'aménagement régional prend effet à compter de son approbation par la commission permanente du Conseil régional.

Lors de la même séance, la commission permanente du Conseil régional approuvant le contrat, peut, le cas échéant, affecter les crédits en faveur des opérations prêtes à démarrer et habilitier la présidente du Conseil régional à signer les conventions de réalisation afférentes.

Les opérations ne peuvent débuter avant l'adoption par la Commission permanente des conventions de réalisation dont elles font l'objet.

Le contrat prend fin lorsque l'ensemble des opérations inscrites ayant fait l'objet d'une convention de réalisation ont été soldées ou, le cas échéant, par application des règles de caducité énoncées à l'article 8 du présent règlement.

7.2 Examen des futures opérations en Commission permanente

Les opérations du contrat d'aménagement régional s'inscrivent dans un échéancier prévisionnel de réalisation. La présentation en Commission permanente du Conseil régional des futures opérations de ce contrat est conditionnée par l'engagement du porteur de projet à fournir :

- un plan de financement actualisé,
- un bilan des opérations déjà réalisées,
- un échéancier financier prévisionnel de réalisation actualisé,
- un calendrier prévisionnel opérationnel des actions projetées (maîtrise d'œuvre, permis de construire, consultation des entreprises, date de démarrage des travaux, livraison).

7.3 Visibilité de l'action régionale

La Région assure la fourniture et la pose des panneaux d'information relative à sa participation. Le maître d'ouvrage s'engage à demander ces panneaux suffisamment tôt afin qu'ils soient implantés dès l'ouverture des chantiers.

Il doit également permettre la participation des représentants de la Région aux inaugurations des opérations financées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

8. Versement des subventions

8.1 Bénéficiaires :

Les subventions sont versées à la commune, l'EPCI ou l'EPT signataire du contrat d'aménagement régional.

8.2 Les règles de caducité des autorisations de programme :

Les modalités de versement des subventions et les règles de caducité relatives aux opérations du contrat d'aménagement régional sont celles prévues par le règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur au moment de l'approbation de la convention-cadre.

8.3 Dérogation aux règles de commencement d'exécution :

Conformément au Règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur, les opérations ne peuvent débuter avant l'approbation par la commission permanente des conventions de réalisation dont elles font l'objet, et de l'attribution des subventions correspondantes.

Toutefois :

- Les acquisitions foncières nécessaires aux opérations prévues au contrat pourront avoir été réalisées dans les douze mois au plus précédant la date de la délibération de l'organe délibérant sollicitant un contrat auprès de la Région.
- Le démarrage anticipé des opérations pourra être accepté par la Commission permanente de la Région Ile-de-France s'il est justifié par l'urgence à réaliser l'opération.

8.4 Modalités de versement

Le paiement des subventions ne peut intervenir que sous réserve du respect du programme de l'opération inscrite au contrat par les pièces contenues dans ce dossier.

Une opération peut être définitivement annulée, en partie ou en totalité ; dans ce cas, la commune, l'EPCI ou l'EPT renonce à la subvention régionale correspondante.

Les demandes de paiement doivent être adressées aux services de la Région au fur et à mesure de la réalisation de chaque opération sur un formulaire de " demande de versement

de subvention" dûment rempli, signé. Par ailleurs le bénéficiaire devra présenter un état récapitulatif détaillé et certifié des paiements effectués.

Par opération, le montant de la subvention est limité à sa réalisation effective ; en cas de trop perçu, celle-ci fait l'objet d'un reversement immédiat à due concurrence.

En application de la délibération N°CR 08-16 du 18 février 2016, le bénéficiaire s'engage à accueillir un certain nombre de stagiaires ou alternants pour une durée de deux mois minimum. Le versement du solde est subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement des stagiaires ou alternants (convention de stage signée, contrat de travail signé).

8.5 Respect du contrat

Lorsque la réalisation n'est pas conforme aux engagements contractuels, la restitution des sommes versées par la Région est exigée.

Les pièces justificatives de la conformité au programme des opérations prévues au contrat peuvent être demandées à tout moment par la Région et sont exigées à la clôture du contrat. La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

9. Modification du contrat

La commune, l'EPCI ou l'EPT, bénéficiaire d'un contrat, doit en respecter intégralement les dispositions.

Les modifications, apportées unilatéralement par le porteur de projet et/ou le maître d'ouvrage, peuvent entraîner l'annulation du contrat et le remboursement des subventions correspondantes.

Toute modification au contrat devra faire l'objet d'un avenant soumis au vote de la commission permanente du Conseil régional et notamment dans les cas suivants :

- Si les opérations présentées au titre d'un contrat d'aménagement régional par une commune deviennent d'intérêt communautaire par délibération de l'intercommunalité, les pièces justifiant du transfert de la maîtrise d'ouvrage accompagnent la demande d'avenant.
- Prorogation d'un an au maximum du délai d'attribution par la commission permanente du conseil régional des subventions aux opérations sur justification du maître d'ouvrage. Cette prorogation ne peut être obtenue que deux fois au maximum.

Toute demande d'avenant doit être accompagnée d'une décision de l'organe délibérant de la commune, de l'EPCI ou de l'EPT reprenant les termes et les conditions de sa mise en œuvre.

10. Candidature à un nouveau contrat

Un bénéficiaire ne peut se porter candidat à un nouveau contrat qu'après achèvement du précédent. Les opérations doivent être achevées, le certificat d'achèvement des travaux devant être fourni, et soldées, avec à l'appui le bilan financier et technique de réalisation (cf. annexe 2).

L'adoption d'un nouveau contrat en commission permanente ne peut intervenir avant un délai de trois ans depuis l'adoption du précédent.

Une commune, membre d'un EPCI qui a obtenu un contrat d'aménagement régional portant sur une ou plusieurs opérations à l'échelle intercommunale, peut présenter un contrat pour son propre compte dans le même temps et concernant d'autres opérations.

ANNEXE 1 MODELE DE DELIBERATION

DEPARTEMENT
DES

Nombre de conseillers :
en exercice :
présents :
votants :

Date de la convocation

.....

Date d'affichage

.....

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

.....
.....

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL/COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE/INTERCOMMUNALITE DE

_____ Séance du _____

L'an deux mil ..., le, le Conseil Municipal/Communautaire/Territorial régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie/au siège de l'EPCI, sous la présidence de M....., Maire/Président.

Présents : MM.

Absents excusés : MM.

Absents : MM.

Madame/Monsieur le Maire/Président expose au Conseil Municipal/Communautaire/Territorial les objectifs des contrats d'aménagement régional de la Région Ile-de-France. Ce contrat, d'un montant de € H.T, a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

- 1)pour€ HT.
- 2) pour € HT.
- ...)pour€ HT.

Le montant total des travaux s'élève à € H.T.

Le Conseil Municipal/Communautaire/Territorial, après en avoir délibéré, approuve le programme des opérations présenté paret Madame/ Monsieur le Maire/le Président et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Le Conseil Municipal/Communautaire/Territorial s'engage:

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.
- sur le plan de financement annexé.
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
- sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional.
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

Le Conseil Municipal/Communautaire/Territorial, après en avoir délibéré, sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention de€ conformément au règlement des contrats d'aménagement régional.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Pour extrait conforme, à, le

Le Maire/le Président,

.....

Contrat d'aménagement régional de la commune/l'EPCI/l'EPT de XXX

OPERATIONS	MONTANT OPERATIONS PROPOSEES EN € HT	MONTANT RETENU PAR LA REGION EN € HT	ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION				DOTATION PREVISIONNELLE MAXIMUM REGIONALE	
			Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Taux %	Montant en €
Opération 1								
Opération 2								
...								
TOTAL								
	DOTATION PREVISIONNELLE MAXIMUM REGION							

ANNEXE 2
BILAN DES OPERATIONS
-
Contrat d'aménagement régional
de XXX

Date de délibération de la Commission permanente de la Région Ile-de-France :

Date de signature du contrat :

OPERATIONS	MONTANT RETENU (HT)	SUBVENTION REGIONALE	ECHÉANCIER CONTRACTUEL	BILAN DES OPERATIONS (*)	MONTANT REALISE (HT)	DESCRIPTION DETAILLÉE

- (*) Opération réalisée en totalité,
- (*) Opération réalisée partiellement,
- (*) Opération retardée,
- (*) Opération annulée,
- (*) Opération modifiée.